



PRÉFET DE MAYOTTE

**Direction de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte**
Service de Développement des Territoires Ruraux
Unité Forêt Bois Biomasse

ARRÊTÉ n° 2017/DAAF-SDTR/1079

**réglementant l'emploi du feu à usage agricole ou
pastoral dans le cadre de la prévention des
incendies de forêts**

LE PRÉFET DE MAYOTTE **CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code forestier, notamment les articles L.131-1, L.131-6, L.161-1, L.163-3 et L.163-4, L.175-1, L.175-10, L.275-13, L.375-4, R. 163-2 et R. 275-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-5, 322-6, 322-15, 322-17 et 322-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU en qualité de préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 1 août 2017 portant nomination de Monsieur Etienne GUILLET en qualité de directeur de cabinet de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministre des outre-mer en date du 8 février 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel BERGES, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et la forêt de Mayotte ;

Vu les Orientations Forestières Départementales de Mayotte préfigurant le Programme de la Forêt et du Bois de Mayotte approuvées par arrêté ministériel le 22 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-59 du 12 juin 2015 portant sur les dispositions réglementaires spécifiques aux biens forestiers et agroforestiers de Mayotte ;

Considérant que les bois, forêts, plantations, reboisements et agroforêts au sens du code forestier sont particulièrement exposés aux incendies,

Considérant que des mesures sont nécessaires pour réglementer l'utilisation du feu à usage agricole ou pastoral afin de limiter la recrudescence du nombre de départ de feux et prévenir le risque incendie à l'échelle du territoire.

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

Objet et définitions

Article 1 - Objet

En application des articles L.131-6 et L.175-10 du code forestier, le présent arrêté précise les dispositions concernant l'emploi du feu à usage agricole ou pastoral sur l'ensemble du territoire du département de Mayotte.

Article 2 - Terminologie

Les expressions ci-après utilisées dans la rédaction du présent arrêté sont retenues comme suit :

« **ayant droit** » : Il est entendu par « ayant droit » les ascendants et descendants des propriétaires, les locataires, les prestataires de service ou de travaux liés par contrat ou convention avec les propriétaires.

« **feu courant** » : Il est entendu par « feu courant » la technique d'entretien à des fins agricoles ou pastorales utilisant le feu sur un espace ouvert permettant de détruire par propagation du feu tous types de végétaux sans distinction de nature ou de taille, c'est-à-dire les végétaux ou éléments de végétaux, ligneux ou non ligneux, morts ou vivants, constituant la litière, la strate herbacée, arbustives voire arborescentes.

« **incinération** » : Il est entendu par « incinération » la technique de destruction contrôlée par le feu de tous types de végétaux sans distinction de nature des **rémanents** de coupe, végétaux ou éléments de végétaux, ligneux ou non ligneux, morts ou vivants, des strates herbacées et arbustives, lorsqu'ils ont été préalablement coupés et regroupés en tas ou en andains d'un volume défini et sur un espace clairement délimité.

« **abattis-brûlis** » : Il est entendu par « abattis-brûlis » la pratique agraire dénommée également « culture sur brûlis » utilisant le feu pour défricher une parcelle présentant un couvert forestier et entraînant la disparition progressive ou totale des arbres de la strate arbustive et arborescente.

« **rémanents** » : Il est entendu par « rémanents » les résidus végétaux ligneux ou non ligneux abandonnés après une exploitation ou une coupe forestière.

TITRE I - Dispositions générales relatives à l'emploi du feu à usage agricole ou pastoral

Article 3 - Activités soumises à interdiction permanente : utilisation du feu courant

La pratique du feu courant est interdite toute l'année sur l'ensemble du territoire.

Article 4 - Activités soumises à autorisation préalable

Pratique de l'abattis-brûlis

Dans le cadre de la législation sur le défrichement, la pratique de l'abattis-brûlis est strictement interdite sans avoir préalablement obtenu une dérogation à l'interdiction générale de défrichement applicable à Mayotte (article L.375-4 du code forestier).

Pratiques liées à la production de charbon de bois

En application de l'article L.275-13 du code forestier, la production de charbon de bois par un propriétaire ou ayant droit de parcelles à l'intérieur et à moins d'un kilomètre des bois et forêts et des biens agroforestiers relevant du régime forestier, est interdite sans autorisation administrative préalable sous peine d'une amende contraventionnelle et de démolition des établissements (Cf. cartographie indicative des forêts publiques relevant du régime forestier en annexe II).

Article 5 - Activité réglementée et soumise à déclaration : pratique de l'incinération

La pratique de l'incinération à des fins agricoles ou pastorales ne peut s'effectuer que dans les conditions et selon les modalités suivantes.

Sa finalité est uniquement à usage agricole ou pastoral. Elle ne peut être utilisée à des fins de défrichement par le feu (pratique de « l'abattis-brûlis ») ou assurer la production de charbon de bois.

Conditions d'exercice

L'incinération ne peut être effectuée ;

- que par le propriétaire ou un ayant droit ;
- qu'entre l'heure légale du lever du soleil et celle précédant de deux (2) heures, l'heure légale du coucher du soleil ;
- qu'en condition de vent calme à léger, c'est-à-dire par vent dont la vitesse moyenne observée et/ou prévue par Météo-France, est inférieure à 20 km/heure ;
- qu'après déclaration préalable en période « de risque fort », soit du mois de juin au mois de décembre inclus.

Modalités, surveillance et sécurité

L'incinération doit se pratiquer sous forme de tas ou andains de nature à regrouper les matériaux combustibles en tas sur un espace clairement délimité au sein de la parcelle, de manière à ce que lors de la mise à feu, il ne présente aucun risque de propagation par rayonnement aux parcelles et aux espaces contigus.

L'allumage et l'entretien du ou des foyers d'incinération à l'aide d'hydrocarbures, de matières plastiques ou de pneus est strictement interdite.

Le responsable de la mise à feu doit prévoir toutes les mesures de sécurités adaptées, à savoir ; être présent sur les lieux afin d'exercer une surveillance permanente jusqu'à extinction complète des braises du ou des foyers, disposer de moyens d'extinction à portée de main et d'alerte des sapeurs-pompiers en cas de propagation incontrôlée du feu.

Obligation de déclaration préalable

Pendant la période « de risque fort » définie précédemment, la pratique de l'incinération est soumise à déclaration préalable auprès de la direction départementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DDAF).

La déclaration doit être réalisée dans les formes prévue en annexe I par le propriétaire ou ayant droit et déposée 15 jours avant le début des opérations d'incinération envisagées. Elle reste valable jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours.

Le déclarant doit présenter la déclaration visée par la DDAF à toute réquisition sur le terrain par les personnes disposant de pouvoirs de police.

Responsabilités

La pratique de l'incinération s'effectue sous la seule responsabilité du propriétaire ou ayant droit.

Elle ne dégage en aucune manière la responsabilité civile et pénale de l'auteur en cas de propagation du feu sur les propriétés riveraines.

TITRE II - Pouvoirs de police et sanctions pénales

Article 6 - Pouvoirs de police

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de police municipale, les ingénieurs, techniciens et agents assermentés de l'Etat chargés des forêts ou de l'environnement et les agents assermentés de l'office national des forêts.

En vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut s'opposer à la pratique de l'incinération si les circonstances météorologiques ou sécuritaires l'exigent. En cas d'incendie et après intervention des moyens sapeurs-pompiers, le maire fait assurer la surveillance des zones sinistrées suivant les éventuelles dispositions du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 - Sanctions

Le fait de contrevenir aux mesures édictées aux articles 3 et 5 du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe en application des dispositions de l'article R.163-2 (amende forfaitaire d'un montant de 135 € à la date de l'arrêté).

Le fait de contrevenir aux interdictions de l'article 4 du présent arrêté est réprimé respectivement en matière de défrichement et de production de charbon de bois par les articles L.363-1 et R.275-13 du code forestier.

Concurremment, le fait de provoquer la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie volontaire ou par manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement constitue un délit réprimé par les articles L.163-3 et L.163-4 du code forestier et les articles 322-5, 322-6, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

TITRE III - Dispositions finales

Article 8 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, le directeur de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou le

25 OCT 2017

Le Préfet



Ampliation :

- Recueil des actes administratifs
- M. le secrétaire général de la préfecture de Mayotte,
- M. le directeur du cabinet du préfet,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le directeur départemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur de l'agence de l'office national des forêts,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- Mmes et MM. les maires du département

DECLARATION d'incinération de végétaux coupés

Je soussigné (nom, prénom) :

téléphone :

adresse :

résidant commune de :

déclare avoir l'intention de procéder à l'incinération de végétaux coupés

sur la commune de :

village :

référence(s) cadastrale(s) :

superficie totale des parcelles (hectare) :

pour la/lesquelles je déclare être :

propriétaire : ☐

ayant droit : ☐

Le déclarant s'engage à

- ne pratiquer l'incinération que s'il est propriétaire ou ayant droit sur les parcelles susmentionnées ;
- pratiquer l'incinération exclusivement à des fins agricoles ou pastorales. Elle ne peut être utilisée pour défricher (culture sur abattis-brûlis) ou encore pour produire du charbon de bois ;
- pratiquer l'incinération de manière à regrouper les matériaux combustibles en tas ou andains sur un espace clairement délimitée au sein de la parcelle ;
- effectuer la mise à feu qu'en condition de vent calme à léger (vitesse moyenne du vent inférieure à 20 km/heure) ;
- procéder à l'incinération qu'à partir du lever du soleil et au plus tard 2 heures avant le coucher du soleil ;
- ne pas utiliser pour la mise à feu d'hydrocarbures, de matières plastiques ou de pneus ;
- assurer une surveillance constante et directe du feu jusqu'à son extinction complète ;
- prévenir les sapeurs-pompiers en cas de propagation incontrôlée ;
- présenter la déclaration visée par la DAAF à toute réquisition sur le terrain.

Le déclarant

Date et signature

La direction départementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DAAF)

Date

Cachet

– original de la déclaration à conserver par le déclarant, valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et à présenter à toute réquisition sur le terrain.

– 1 copie adressée en mairie du lieu d'exécution

Rappel de la réglementation de l'emploi du feu à usage agricole ou pastoral*

*Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile et pénale de l'auteur en cas de propagation du feu sur les propriétés riveraines

Usage du feu	janvier	février	Mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Feu courant	Activité Interdite											
Abattis-brûlis	Activité interdite sans autorisation administrative préalable											
Charbonnière	Activité interdite sans autorisation administrative préalable											
Incinération	← Période à risque faible → Activité réglementée sans déclaration obligatoire						← Période de risque fort → Activité réglementée avec déclaration obligatoire					

Cartographie indicative des forêts publiques relevant du régime forestier

